

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 972 vom 28. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_972](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___972)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 972 du 28 septembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 972 del 28 settembre 2018

## Regeste

REPRÉSENTATION, REPRÉSENTATION DE L'UNION CONJUGALE, REPRÉSENTATION SANS POUVOIRS, GESTION D'AFFAIRES, STIPULATION POUR AUTRUI | 166 CC, 2 CC, 112 CO, 32 CO, 38 CO, 419 CO

## Erwägungen

### E. 1.1

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC est ouverte contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Selon l'art. 308 al. 2 CPC, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Cela signifie, a contrario, que la voie du recours est ouverte pour les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance dans une affaire patrimoniale portant sur des conclusions inférieures à 10'000 fr., le recours est recevable.

### E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 3 e éd., 2016, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D\_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées).

### E. 3.1

La recourante soutient d'abord que le premier juge aurait fait une fausse application des art. 32 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et 166 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) concernant la représentation, alors que ce seraient les règles de la stipulation pour autrui (art. 112 CO) qui auraient dû être appliquées. En effet, selon elle, le contrat d'entreprise litigieux aurait été conclu entre l'ECA et l'intimé.

### **E. 3.2**

Celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers (art. 112 al. 1 CO). La stipulation pour autrui n'est pas un contrat ; il s'agit d'un mode spécialement convenu de l'exécution de l'obligation, valable pour tout contrat générateur d'obligations. Par la stipulation pour autrui, le débiteur (promettant) convient avec le créancier (stipulant) qu'il fournira la prestation à une autre personne (tiers) (TF 4A\_724/2011 du 5 mars 2012 consid. 4.2.1 et la réf. citée). Selon l'art. 48 al. 1 LAIEN (loi vaudoise du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels ; RSV 963.41), le preneur d'assurance ou l'ayant droit qui demande la réparation d'un dommage est tenu : (1) d'aviser l'Etablissement dès qu'il a connaissance du sinistre ; (2) de donner à l'Etablissement tous renseignements demandés sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et de lui permettre de faire toutes enquêtes utiles à cet effet ; (3) de fournir toutes pièces nécessaires motivant son droit à l'indemnité ; (4) de faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et restreindre le dommage et de se conformer aux ordres donnés par l'Etablissement à cet effet ; (5) de s'abstenir d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que le changement ne soit apporté pour diminuer le dommage ou dans l'intérêt public. En outre, l'art. 52 al. 1 de dite loi prévoit que l'Etablissement et l'ayant droit fixent d'un commun accord le montant de l'indemnité, en tenant compte de l'évaluation du dommage et des règles du présent titre.

### **E. 3.3**

En l'espèce, c'est en vain que la recourante plaide l'existence d'un contrat d'entreprise conclu entre l'ECA et l'intimé. En effet, selon le système légal consacré par le droit cantonal, l'ECA, institution de droit public ayant la personnalité morale et fonctionnant sous le contrôle de l'Etat, ne conclut pas de contrat auprès des tiers intervenant pour réparer ou diminuer le dommage, mais indemnise l'assuré du montant correspondant à son dommage. Il n'y a donc pas place pour une obligation contractée par l'ECA en faveur d'un tiers, mais bien pour un contrat d'entreprise conclu, le cas échéant, directement avec l'assuré.

### **E. 4**

; TF 4C.335/1999 du 25 août 2000 consid. 4a.cc ; TF 4A\_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 4.2). Ainsi, la partie en cause peut être réputée avoir ratifié le contrat si elle a adopté une attitude, active ou passive, dont le cocontractant pouvait déduire qu'elle approuvait le contrat signé sans pouvoir (ATF 124 III 355 consid. 5a ; TF 4C.203/2001 du 8 novembre 2001 consid. 2e).

### **E. 4.1**

La recourante soutient ensuite que ni son époux ni elle-même n'étaient au courant des démarches entreprises par l'ECA concernant le contrat conclu. Il n'y aurait eu, selon elle, aucune représentation de son mari dans la conclusion du contrat litigieux.

### **E. 4.2.1**

Aux termes de l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1). Au-delà des besoins courants de la

famille, un époux ne représente l'union conjugale que lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge (al. 2 ch. 1) ou lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement (al. 2 ch. 2). Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). Le conjoint peut consentir à une représentation de l'union conjugale pour des actes qui vont au-delà des besoins courants de la famille. Son consentement est régi par les règles ordinaires en matière de représentation (art. 32 ss CO ; Leuba, in Commentaire romand – CC I, 2010, n. 20 ad art. 166 CC ; Barrelet, in CPra – Droit matrimonial, 2016, n. 27 ad art. 166 CC ; CACI 1<sup>er</sup> décembre 2017/547 consid. 4.2).

#### **E. 4.2.2**

Pour qu'un contrat fait par un représentant lie le représenté conformément à l'art. 32 al. 1 CO, deux conditions doivent être remplies : (1) le représentant doit agir au nom du représenté (« fait au nom d'une autre personne ») et (2) le représentant doit avoir le pouvoir de le représenter (« autorisé ») (TF 4A\_473/2016 du 16 février 2017 consid. 3.1.2). En ce qui concerne la première de ces conditions, il faut que le représentant manifeste – expressément ou tacitement (ATF 126 III 59 consid. 1b) – qu'il n'agit pas en son nom, mais en celui du représenté. Ce qui est décisif ce n'est pas la volonté interne effective du représentant d'agir pour une autre personne. Il suffit que le tiers puisse inférer du comportement du représentant, interprété selon le principe de la confiance (expression des règles de la bonne foi au sens de l'art. 2 al. 1 CC), qu'il existe un rapport de représentation (art. 32 al. 2 CO ; ATF 120 II 197 consid. 2b/aa ; TF 4C.296/1995 du 26 mars 1996 consid. 5c, SJ 1996 p. 554 ; TF 4A\_421/2015 du 11 février 2016 consid. 4.3.2). Pour que la seconde condition soit réalisée, il faut que le représentant agisse en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le représenté, à savoir en vertu d'une procuration (TF 4A\_202/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.3 et l'arrêt cité).

#### **E. 4.2.3**

Selon l'art. 38 al. 1 CO, lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers (en l'occurrence le maître de l'ouvrage), celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat. La ratification d'un contrat selon l'art. 38 CO est une manifestation de volonté. Comme toute manifestation de volonté non soumise à une forme spéciale, la ratification peut être implicite, résulter d'actes concluants, voire de la passivité ou du silence du tiers pour lequel on a contracté. Une ratification peut intervenir tacitement lorsque la bonne foi exige que la partie en cause manifeste son désaccord si elle n'entend pas être liée ; la question nécessite toujours une appréciation de l'ensemble des circonstances (ATF 93 II 302 consid.

#### **E. 4.3**

La recourante s'écarte en vain de l'état de fait de la décision lorsqu'elle affirme que son mari n'était au courant de rien. Il ressort au contraire du jugement que, lors de la rencontre avec le représentant de l'ECA et l'intimé le 10 août 2015, son époux était présent. Un devis oral a été effectué à cette occasion. En outre, son mari a signé la quittance de réception des travaux le 18 septembre suivant. Comme on l'a vu précédemment (cf. supra consid. 3), la mission de l'ECA exclut qu'il assume la représentation d'un assuré dans une relation contractuelle avec une entreprise privée. L'inspecteur des sinistres de l'ECA n'a en l'occurrence pas conclu de contrat d'entreprise pour le compte de l'assurée, mais il s'est

borné à mettre en présence l'entrepreneur et le maître qui ont conclu un contrat d'entreprise, dont le prix importait peu au maître dès lors qu'il croyait, à tort – mais il n'a pas invalidé le contrat pour erreur –, que l'entier du prix lui serait remboursé par l'ECA. Lors de la conclusion de ce contrat oral, l'épouse, qui présentait des difficultés à s'exprimer en français, a été représentée par son mari agissant sans pouvoirs particuliers, puis elle a ratifié l'accord tacitement par actes concluants, en triant et en admettant que les textiles soient emportés par l'entreprise, puis en les réceptionnant une fois nettoyés. Ce faisant, la recourante a adopté une attitude dont le cocontractant pouvait déduire qu'elle approuvait le contrat signé sans pouvoir. La recourante a, enfin, fondé ses prétentions en indemnisation par l'ECA notamment sur le prix facturé par l'entrepreneur. Sur ce dernier point, il sied d'ailleurs de relever que le comportement contradictoire de la recourante contrevient au principe de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 CC), dès lors qu'il a été établi que la facture de l'intimé concernant le nettoyage des textiles a été prise en compte dans le calcul de l'indemnité globale versée par l'ECA. Aussi, la recourante ne peut pas, d'une part, soutenir qu'elle n'est en rien concernée par le contrat d'entreprise et l'ouvrage livré et, d'autre part, se faire indemniser par l'ECA en remboursement de la facture de la même entreprise dont elle serait débitrice, sauf à réaliser un enrichissement illégitime. Dans ce dernier cas, ce serait en outre l'ECA qui détiendrait une créance en restitution si la solution consistant à nier l'existence d'une dette de la recourante était validée en instance de recours. On peut donc inférer de la position de l'intimée consistant à se faire rembourser – à tout le moins partiellement – la facture litigieuse que celle-ci était bien partie au contrat d'entreprise. Compte tenu de ce qui précède, on peut retenir que la recourante a bien ratifié le contrat d'entreprise conclu avec l'intimé par l'intermédiaire de son époux. On ne discerne donc aucune violation des art. 32 ss CO et 166 CC.

### **E. 5.1**

La recourante fait ensuite valoir que le premier juge aurait retenu, à tort, que le représentant de l'ECA aurait agi sans mandat et ainsi appliqué l'art. 419 CO, dès lors que l'intervention de cet établissement reposerait sur la LAIEN, les pouvoirs du représentant découlant de la loi.

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 419 CO, celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. Il y a lieu de distinguer entre la gestion d'affaires parfaite (ou altruiste), qui est effectuée dans l'intérêt du maître (art. 422 CO), et la gestion d'affaires imparfaite (ou intéressée), qui est entreprise dans l'intérêt du gérant et dans laquelle le maître a le droit de s'approprier les profits qui en résultent (art. 423 al. 1 CO) (TF 4A\_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 7.1). Qu'elle soit parfaite ou imparfaite, la gestion d'affaires suppose toujours qu'une personne exécute, sans cause, un acte de gestion qui touche la sphère juridique d'autrui (TF 4D\_84/2008 du 5 novembre 2008 consid. 3.3 et les réf. citées).

### **E. 5.3**

Il importe peu en définitive de trancher l'application éventuelle de l'art. 419 CO, puisqu'un contrat d'entreprise a été conclu valablement entre la recourante et l'intimé. De toute manière, le grief de la recourante n'est pas fondé, puisqu'on a vu que dans le cadre du système d'indemnisation prévu par la LAIEN, l'ECA n'intervient pas auprès des tiers prestataires. C'est donc à tort que la recourante soutient que le mandat tel que prévu à l'art.

419 CO découlerait de la LAIEN.

### **E. 6.1**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée.

### **E. 6.2**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [ tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5 ]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 6.3**

La recourante devra en outre verser à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante O.\_\_\_\_\_. IV. La recourante O.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé I.\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Bernard Katz (pour O.\_\_\_\_\_), ■ Me Ralph Schlosser (pour I.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.